

À quoi sert le relevé mensuel des licenciements du Comité de conjoncture ?

Réponse courte

C'est le **tableau de bord social du pays**. Le secrétariat « dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet **pour information et discussion** aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de **discrétion professionnelle** » (art. L.511-27 (3)). Chaque licenciement économique notifié par les entreprises d'au moins 15 salariés y laisse sa trace.

Sa fonction opérationnelle est de **déclencher la prévention** : c'est « sur base du relevé » que le Comité peut inviter les partenaires sociaux d'une entreprise à discuter un **plan de maintien dans l'emploi** — au plus tard au constat de **5 licenciements économiques sur 3 mois** ou **8 sur 6 mois** dans une même entreprise (art. L.513-1 (1)).

Sa fonction macro est la **veille conjoncturelle** : agrégé aux statistiques de l'ADEM et aux demandes de chômage partiel, le relevé donne au Comité — et au Gouvernement qu'il conseille — la photographie mensuelle des tensions sur l'emploi, branche par branche, avant que les chiffres du chômage ne les révèlent.

Définition

Le relevé matérialise un choix d'architecture : plutôt qu'un contrôle a priori des licenciements économiques — que le droit luxembourgeois ne connaît pas —, une **observation systématique** a posteriori, à maille fine et à fréquence mensuelle. L'entreprise reste libre de licencier dans les règles ; l'État se donne les moyens de voir les accumulations et d'activer la négociation préventive au bon moment.

La **discrétion professionnelle** des membres est le contrepoids : les données du relevé — nominatives par entreprise — ne circulent pas. Une entreprise notifiante ne s'expose ni à la presse ni à ses concurrents, seulement au regard de l'institution.

Questions fréquentes

À quoi sert concrètement le relevé mensuel des licenciements économiques ?

À trois choses : déclencher l'invitation au plan de maintien dans l'emploi (compteurs de 5/3 mois et 8/6 mois par entreprise), nourrir la veille conjoncturelle par branche, et éclairer l'instruction des demandes de chômage partiel.

Étaler ses licenciements rend-il l'entreprise invisible au Comité de conjoncture ?

Non : le relevé voit tout, et les seuils du plan de maintien (5 licenciements sur 3 mois) rattrapent l'étalement bien avant ceux du licenciement collectif. La stratégie gagne quelques semaines et perd la main sur la suite.

Faut-il contacter le secrétariat du Comité avant d'atteindre les seuils du relevé ?

C'est l'usage intelligent : exposer la situation, annoncer un calendrier et esquisser les mesures envisagées transforme la surveillance en accompagnement — l'initiative volontaire des discussions vaut mieux que l'invitation subie.

Le relevé des licenciements est-il publié ?

Non : seules les statistiques agrégées du Comité de conjoncture — demandes de chômage partiel, avis favorables — font l'objet des communiqués mensuels du Gouvernement. Le relevé nominatif reste confidentiel.

Qui a accès au relevé mensuel des licenciements du Comité de conjoncture ?

Les membres du Comité de conjoncture, tenus à une obligation de discrétion professionnelle (art. L.511-27 (3)) : les données nominatives par entreprise ne circulent ni vers la presse ni vers les concurrents.

Conditions d'exercice

Le relevé articule trois usages distincts.

Usage	Mécanisme	Effet
Radar entreprise	Compteurs 5/3 mois et 8/6 mois par entreprise	Invitation à discuter un plan de maintien dans l'emploi
Veille conjoncturelle	Agrégation par branche et dans le temps	Avis du Comité sur les branches en crise, information du Gouvernement
Contexte d'instruction	Rapprochement avec les demandes de chômage partiel	Cohérence des dossiers : une entreprise qui licencie et demande des subventions s'explique
Confidentialité	Discrétion professionnelle des membres	Données non publiques

Modalités pratiques

Côté entreprise, le relevé se gère par anticipation.

Élément	Détail
Alimentation	Automatique, par les notifications de l'article L.511-27
Compteur miroir	Tenir en interne le même compteur que le secrétariat — mêmes dates, mêmes fenêtres
Approche des seuils	Scénarios préparés : ralentir, ouvrir volontairement les discussions, ou se préparer à l'invitation
Cohérence	Demandes de chômage partiel et notifications racontant la même histoire économique
Après invitation	Examen approfondi possible de la situation, y compris par experts externes

Pratiques et recommandations

Le relevé change la **stratégie des ruptures étalées** : distiller les licenciements pour éviter le licenciement collectif reste possible au regard des seuils de 7/30 jours et 15/90 jours — mais le relevé, lui, voit tout, et les seuils du plan de maintien (5/3 mois) rattrapent l'étalement. L'entreprise qui joue au plus fin avec les calendriers gagne quelques semaines et perd la main sur la suite : c'est le Comité qui choisira le moment de l'invitation.

L'usage intelligent du relevé est de **parler avant qu'il ne parle** : une direction qui sait que ses trois prochaines notifications déclencheront l'attention a intérêt à contacter le secrétariat en amont — exposer la situation, annoncer un calendrier, esquisser les mesures envisagées. L'initiative volontaire des discussions transforme la surveillance en accompagnement.

La discrétion professionnelle protège aussi les négociations : les chiffres du relevé n'alimentent ni les revendications publiques ni la presse. Les partenaires sociaux invités à discuter reçoivent l'information par le canal institutionnel, dans un cadre où l'examen approfondi peut objectiver la situation avant que les positions ne se figent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-27</u> (3) du Code du travail	Relevé mensuel, information et discussion au Comité, discrétion professionnelle
Art. <u>L.513-1</u> (1) du Code du travail	Invitation au plan de maintien « sur base du relevé »
Art. <u>L.513-1</u> (2) à (4) du Code du travail	Examen approfondi déclenché à partir du relevé
Art. <u>L.511-27</u> (1) du Code du travail	Notifications alimentant le relevé

Le relevé n'existe que par les notifications : sa fiabilité dépend de la discipline déclarative des entreprises d'au moins 15 salariés. Les statistiques publiques mensuelles du Comité de conjoncture — demandes de chômage partiel, avis favorables — en sont la face émergée, les données du relevé restant confidentielles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.